



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

795, boulevard Alphonse-Desjardins
Lévis, Québec
G6V 5T4

RÈGLEMENT NUMÉRO 966

« **Règlement numéro 966** amendant le règlement de zonage numéro 234 afin d'autoriser à titre d'usage temporaire les marchés publics dans les zones Cm 58-01, Cm 58-02, Cm 59-15, Cm 59-32, Pa 59-22 et Pa 59-33. »

ATTENDU QUE l'Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 décembre 2000;

Ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

Article 1 Le règlement de zonage 234 tel que modifié est à nouveau modifié par l'addition à la fin du chapitre VI relatif aux bâtiments, constructions et usages temporaires de l'article suivant :

« 6.2.10 Marchés publics

Dans les zones Cm 58-01, Cm 58-02, Cm 59-15, Cm 59-32, Pa 59-22 et Pa 59-33, sous réserve du respect des conditions mentionnées au deuxième alinéa, un marché public de vente de produits horticoles, de produits d'artisanat, de produits et de sous-produits agricoles, agro-alimentaires, du miel et de l'érable, est autorisé, à titre d'usage temporaire, du 1^{er} avril au 1^{er} décembre de chaque année, en plein air, sur un terrain vacant ou sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment vacant ou occupé, ou à l'intérieur d'une tente ou d'un bâtiment temporaire ou permanent, avec ou sans fondation, implanté, soit sur un terrain vacant, soit sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment occupé ou vacant. Lorsque le bâtiment érigé sur le terrain est occupé, un marché public est autorisé malgré qu'il ne soit pas complémentaire à l'usage existant dans le bâtiment.

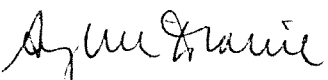
Cet usage est autorisé aux conditions suivantes :

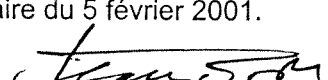
- Dans les zones Cm 58-01, Cm 58-02, Cm 59-15 et Cm 59-32, aucune tente, bâtiment temporaire, kiosque, structure ou objet servant au marché public ne peut être installé ou implanté dans la marge de recul avant prescrite pour un groupe ou une classe d'usage commercial dans la grille des spécifications des implantations de ces zones. Dans les zones Pa 59-22 et Pa 59-33, leur implantation et installation doit respecter une marge de recul avant minimum de 3,60 mètres. Les normes prescrites au règlement concernant les triangles de visibilité doivent également être respectées.
- Les normes relatives au stationnement doivent être respectées. Lorsque cet usage s'ajoute à un usage déjà existant sur un terrain, le nombre minimal de cases de stationnement hors-rue requises pour les marchés publics s'additionne au nombre minimal de cases requises pour cet autre usage.
- Des toilettes, pour chacun des deux sexes, doivent être accessibles au public sur le terrain où est implanté le marché public ou dans un rayon n'excédant pas cent cinquante mètres (150m) du marché public;
- Une tuyauterie de distribution d'eau raccordée au réseau municipal doit être disponible sur le terrain ou à proximité de celui-ci.
- Toute tente ou bâtiment temporaire servant au marché public doit être démonté en dehors de la période fixée au premier alinéa ainsi que tout objet, kiosque et structure servant à cette fin lorsque ceux-ci sont amovibles et qu'ils ne sont pas installés dans un bâtiment permanent.
- L'aire totale des enseignes commerciales isolées ou appliquées pour cet usage ne doit pas excéder 5 mètres carrés. Cette ou ces enseignes ne sont autorisées que pour la période prévue au premier alinéa.

Article 2

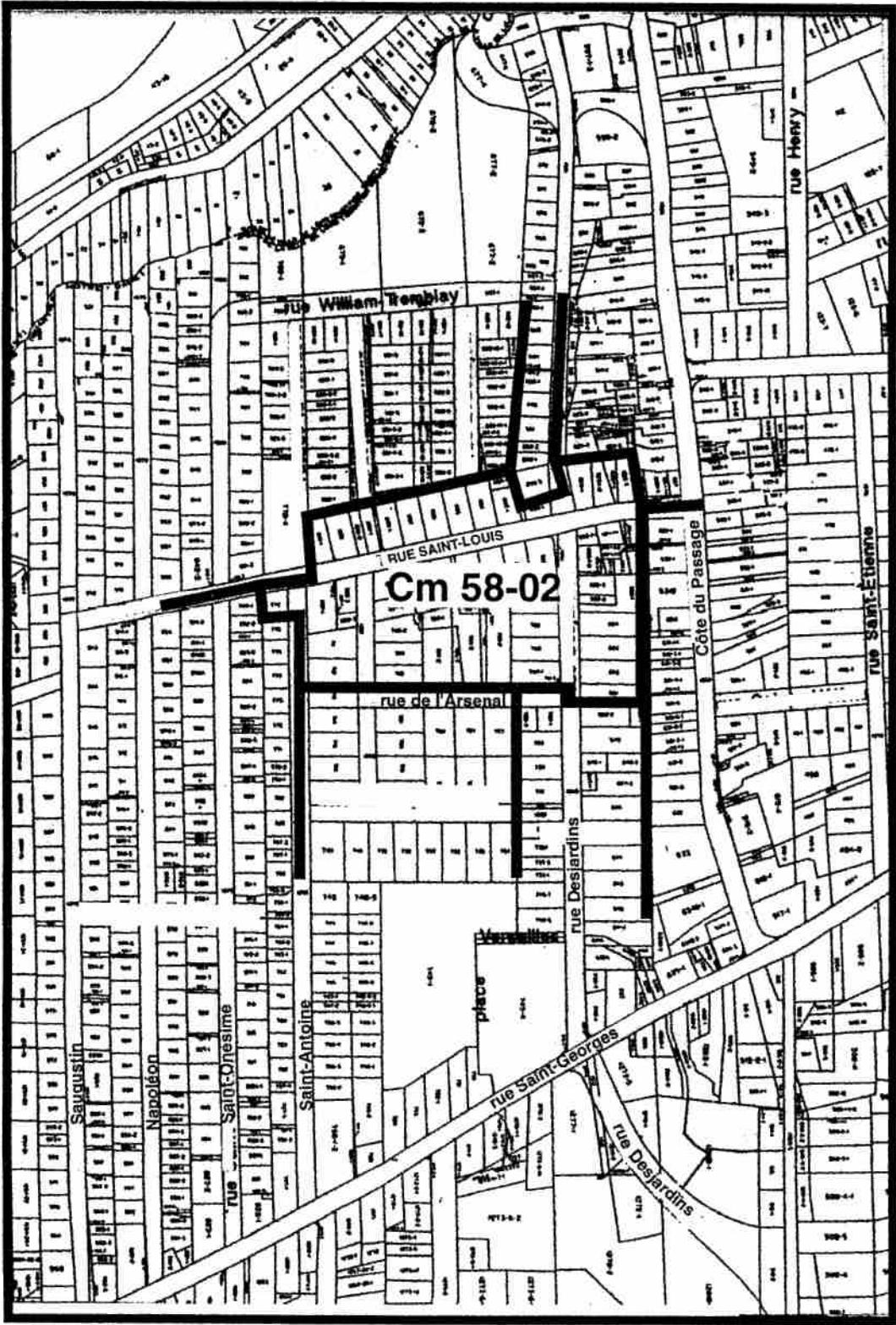
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 5 février 2001.

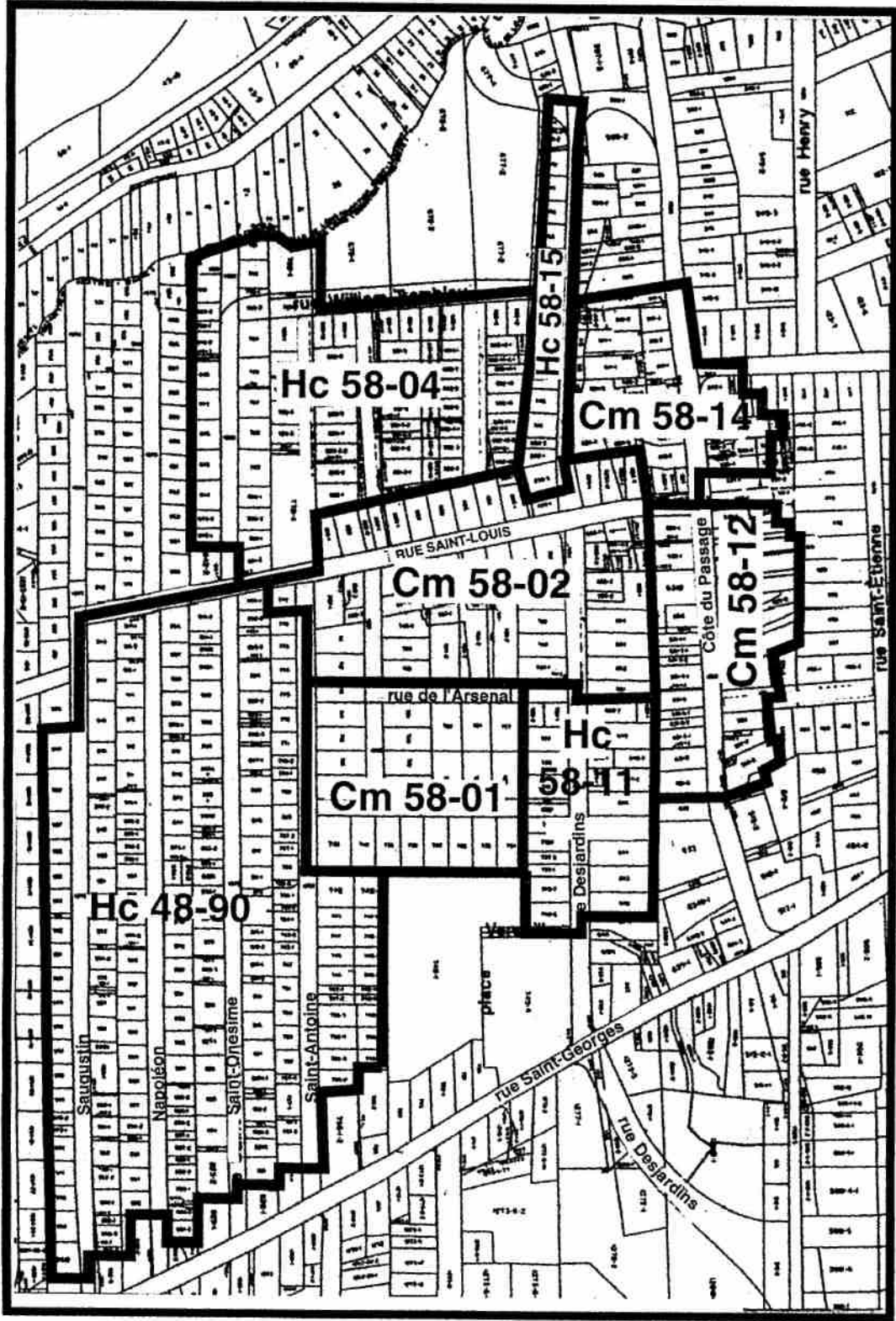

Sylvie Dionne, greffière


Jean Garon, maire

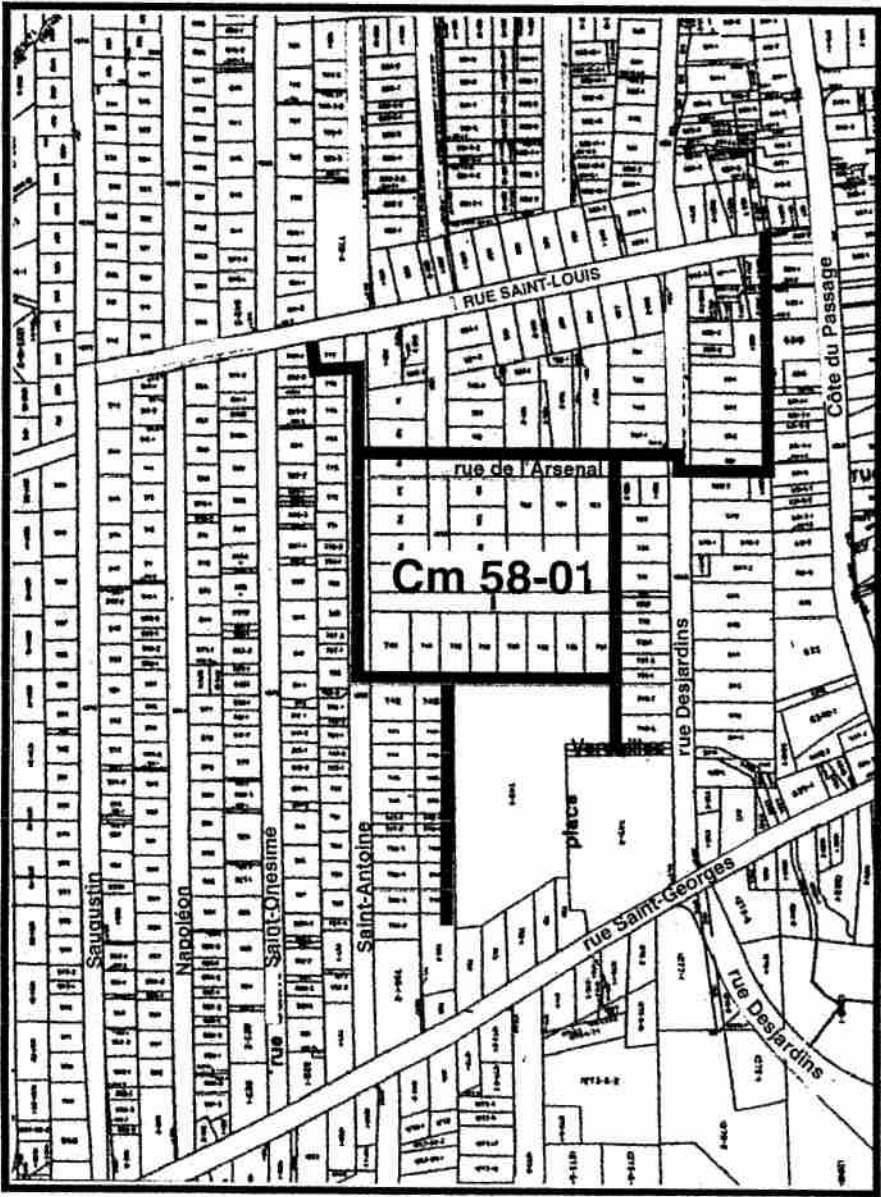
ZONE VISÉE CM 58-02



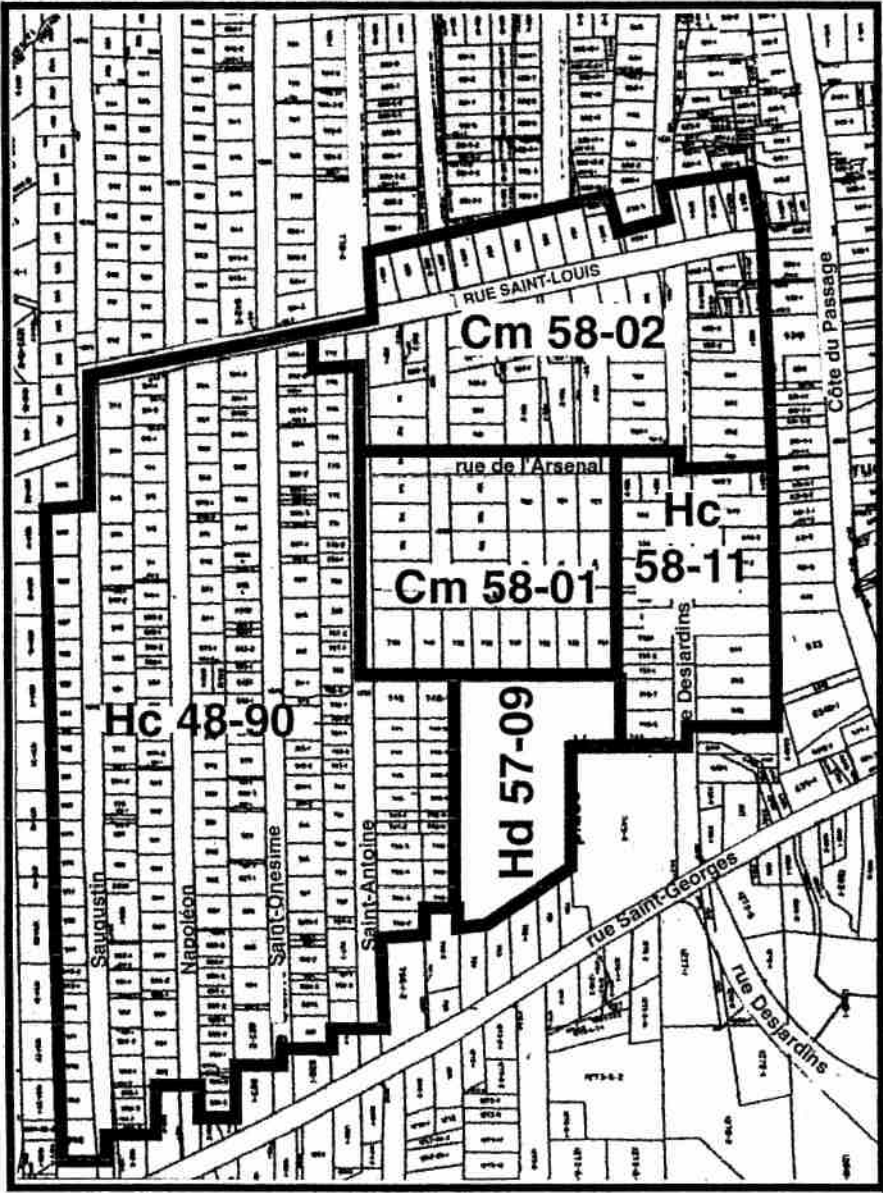
ZONE CONTIGÜES CM 58-02



ZONE VISÉE CM 58-01

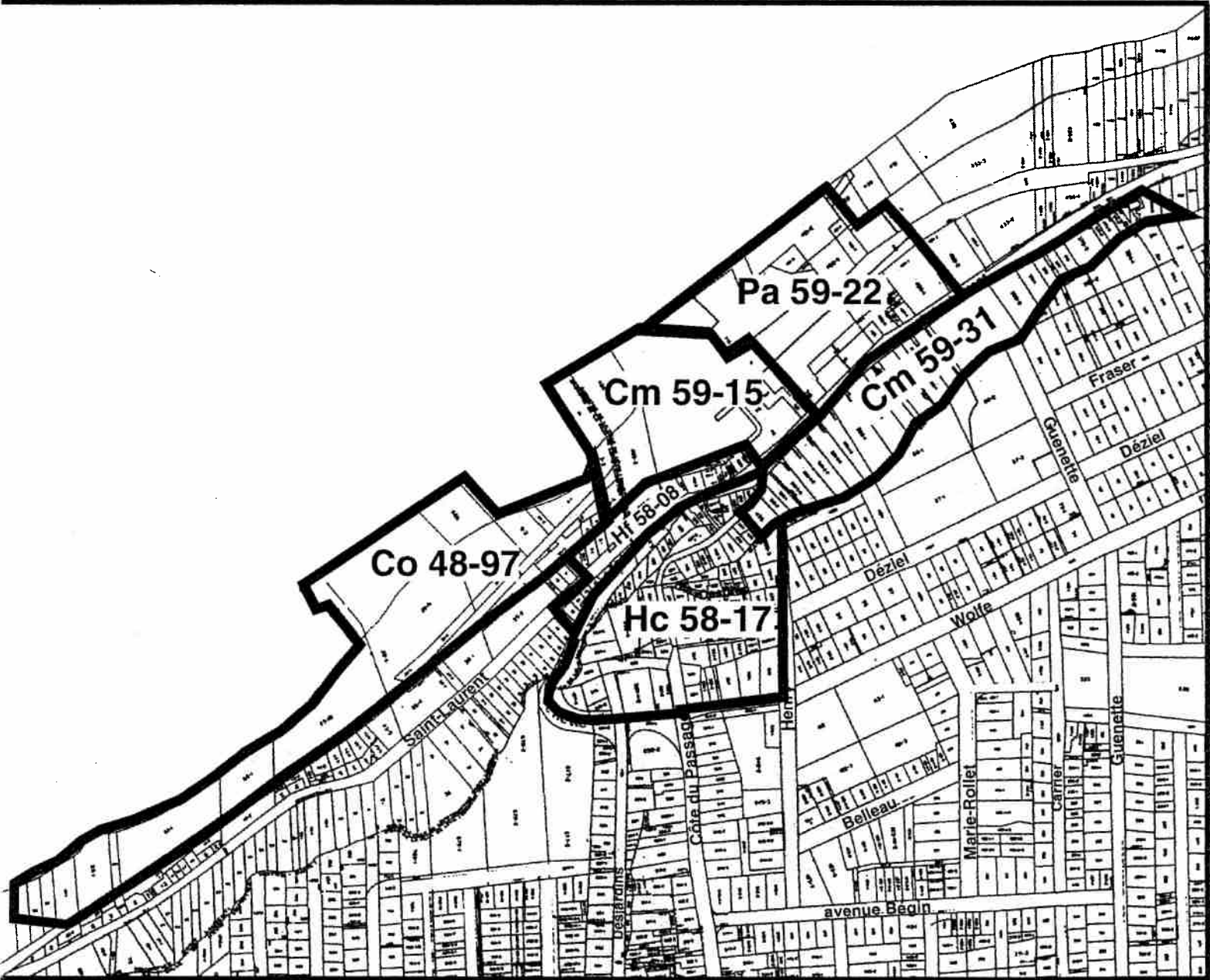


ZONE CONTIGUËS CM 58-01

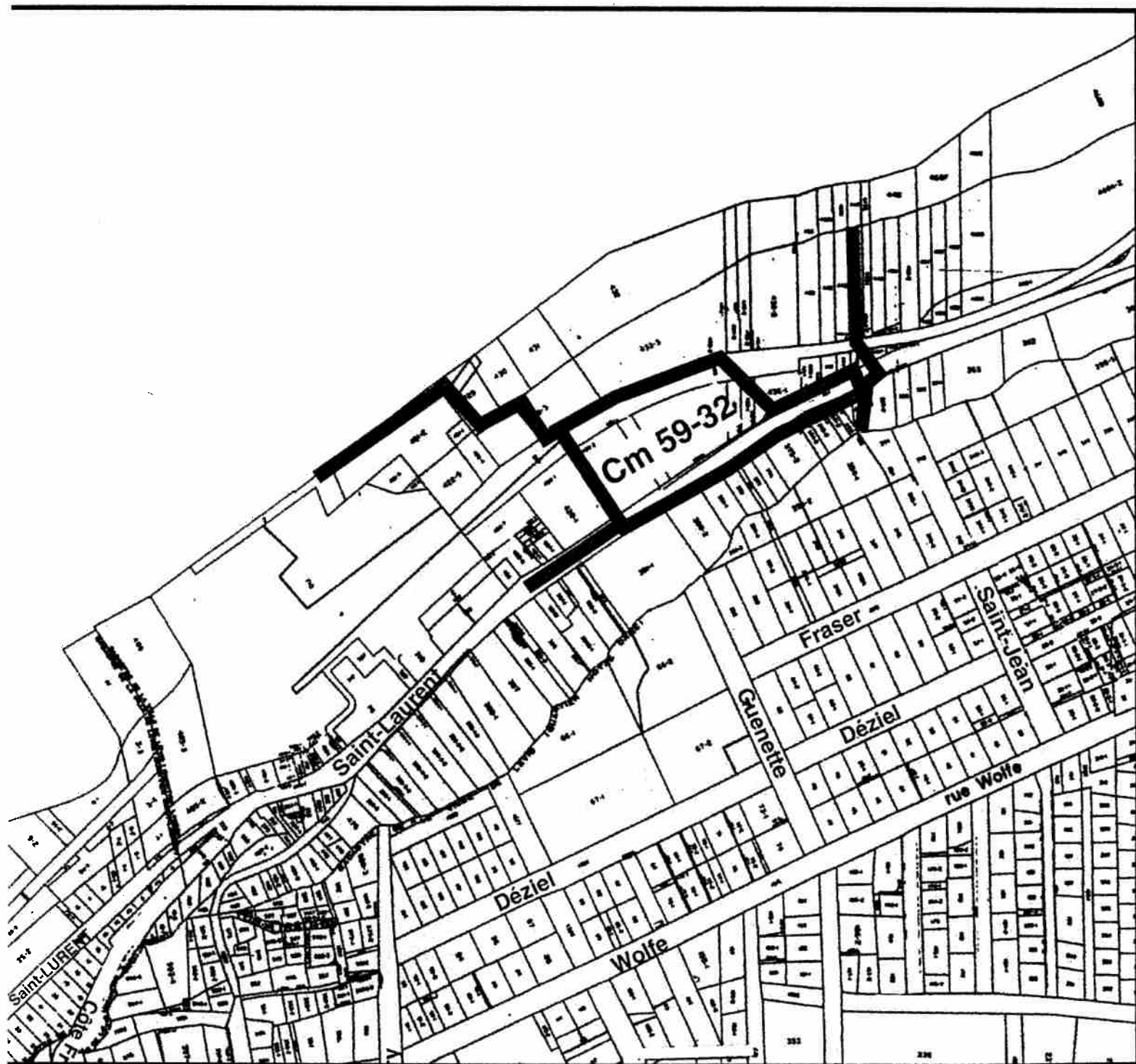


ZONE VISÉE CM 59-15

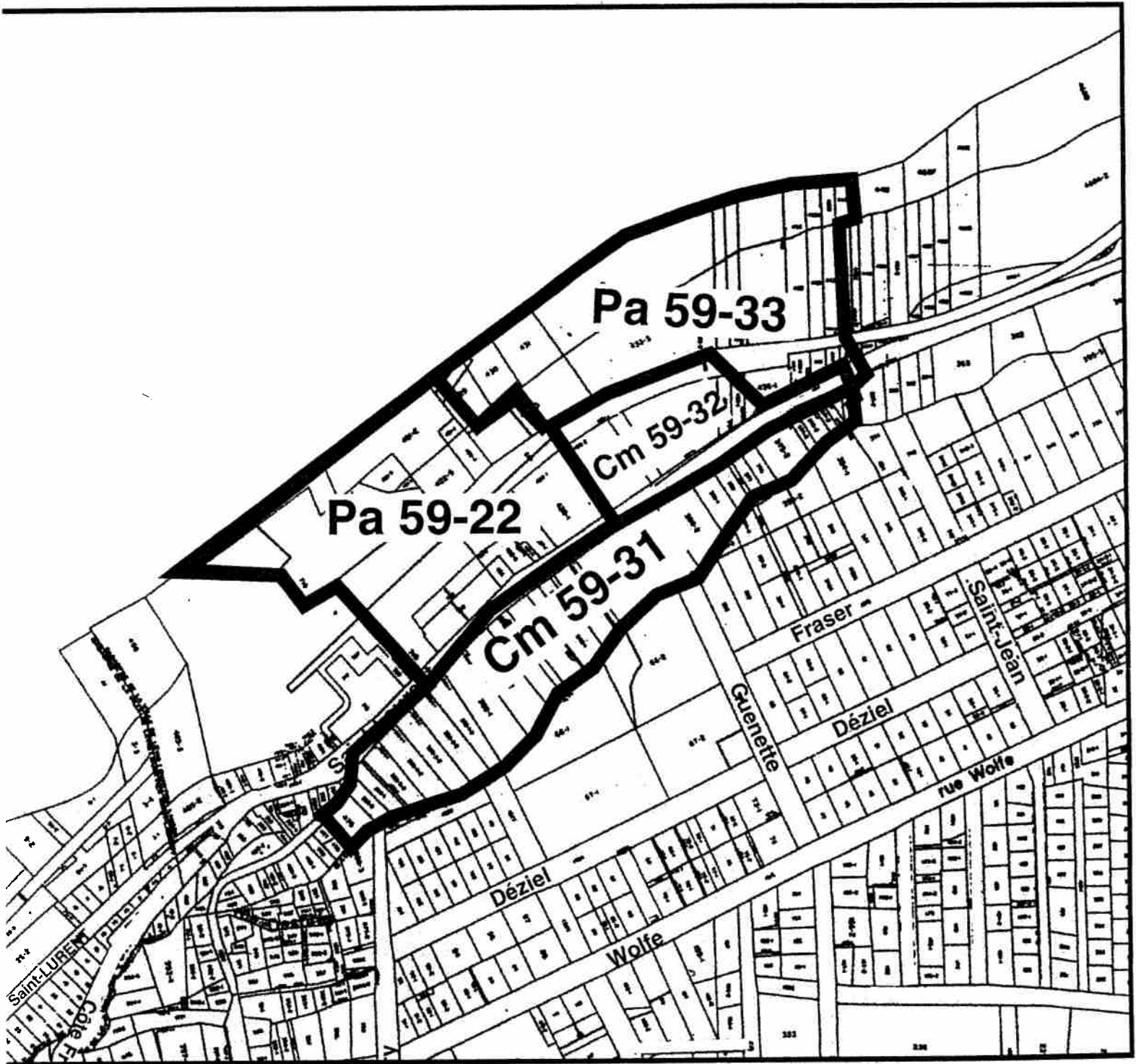
ZONE CONTIGÜES CM 59-15



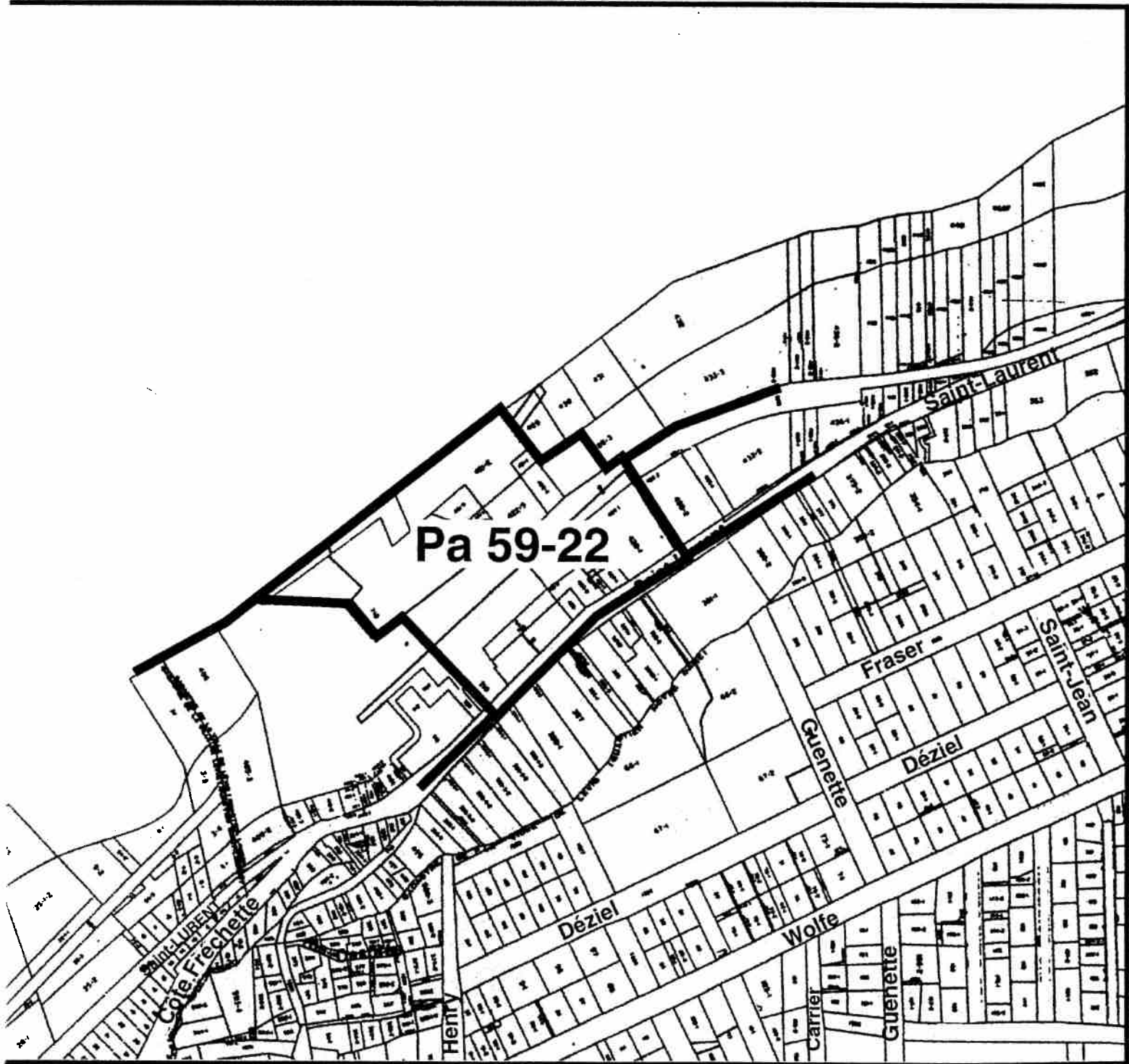
ZONE VISÉE CM 59-32



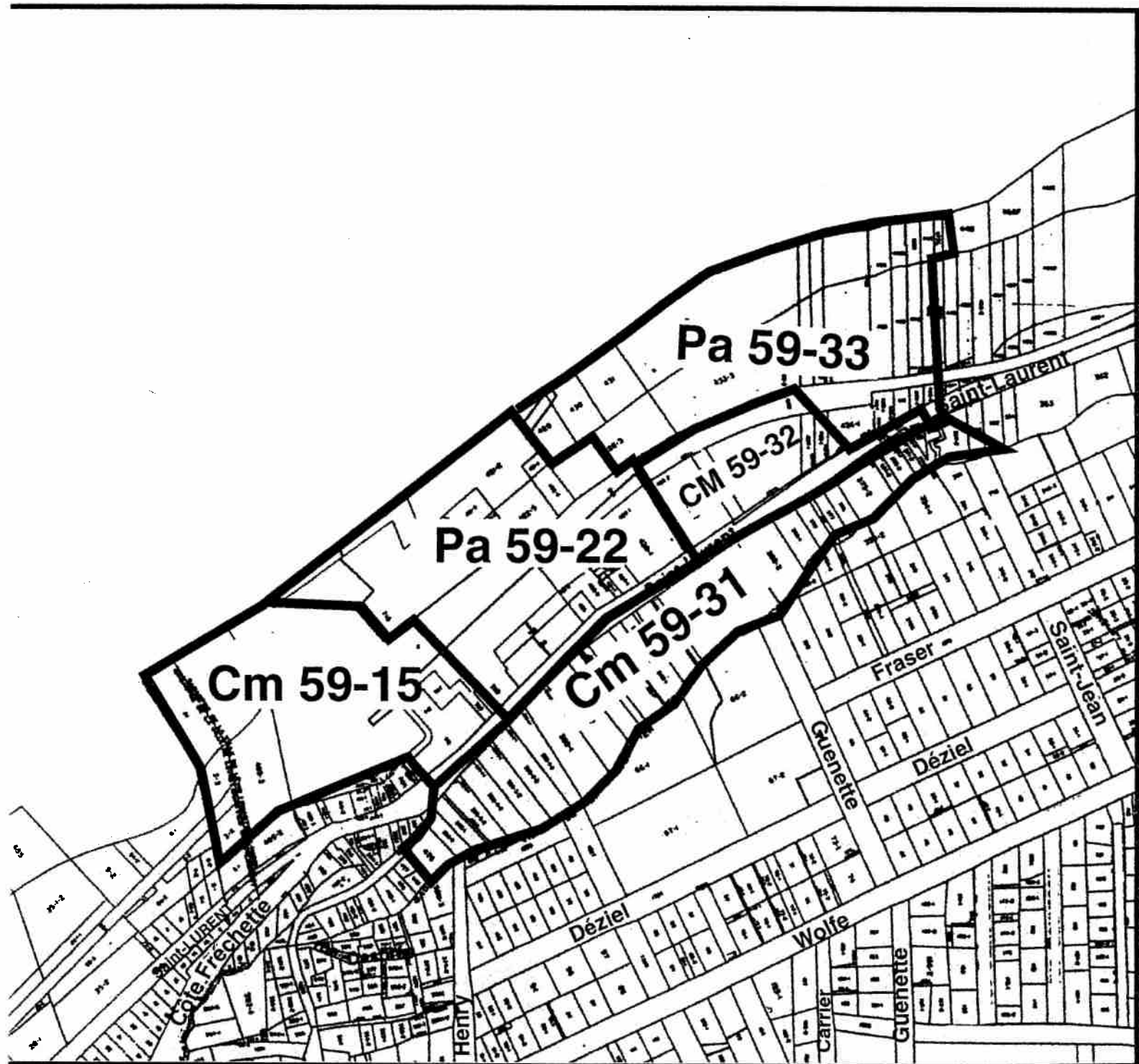
ZONE CONTIGUËS CM 59-32



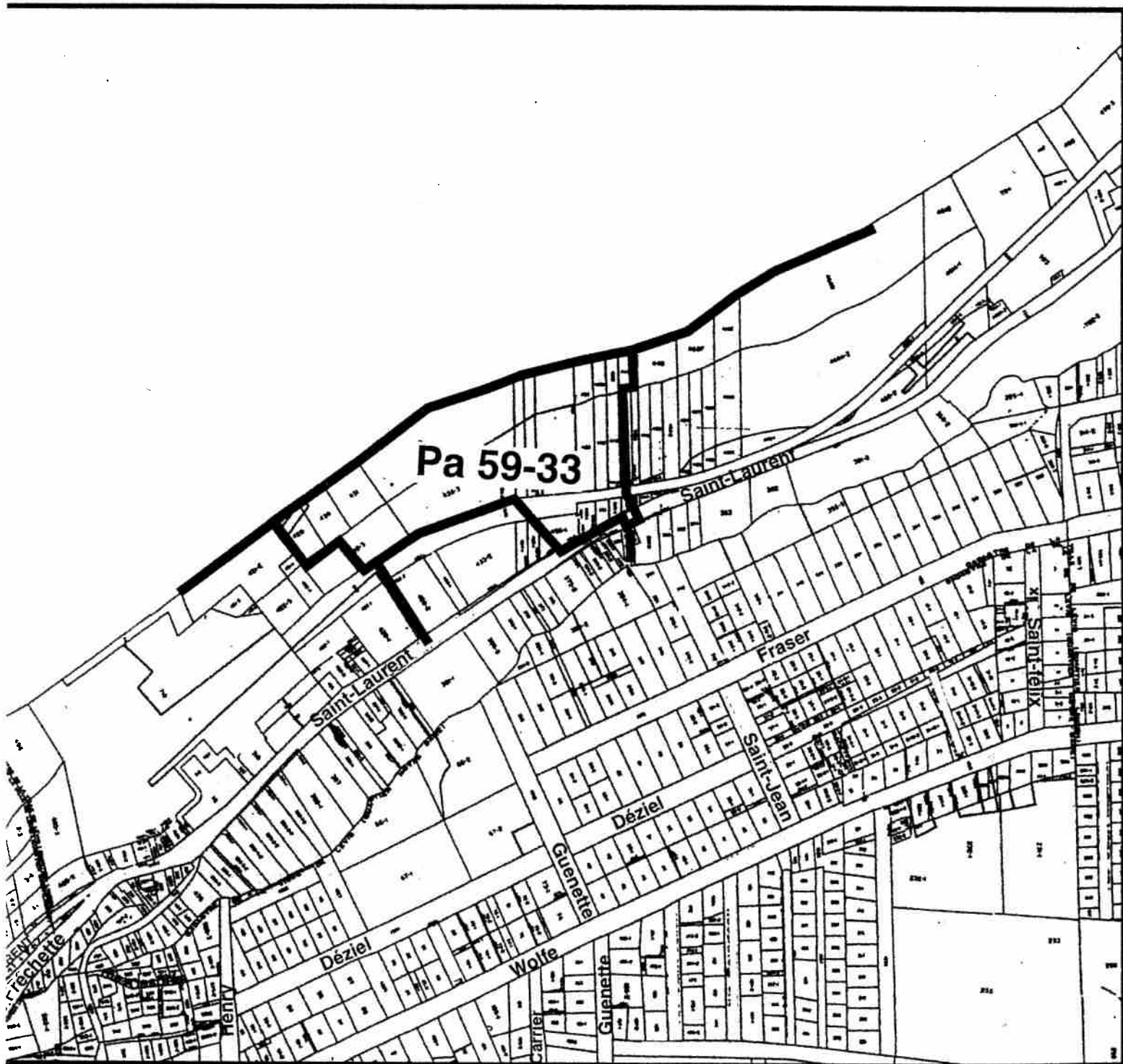
ZONE VISÉE PA 59-22



ZONE CONTIGUËS PA 59-22



ZONE VISÉE PA 59-33



ZONE CONTIGUËS PA 59-33

